

Préfecture de l'Oise  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Les services d'intérêt économique général (SIEG)  
et le respect par les collectivités territoriales  
des règles de l'Union européenne en matière de concurrence**

La réglementation européenne de la concurrence, issue du traité instituant la communauté européenne (TCE), interdit les aides publiques faussant la concurrence au sein du marché commun. Les aides publiques sont dénommées « aides d'Etat » quelle que soit la collectivité qui en est à l'origine.

Afin de concilier le financement des services publics et le droit de la concurrence, l'article 86 paragraphe 2 du traité CE prévoit toutefois une dérogation au principe d'interdiction en précisant que « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (...) sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne **fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie** ».

Le paquet « Monti-Kroes », qui comprend une directive et deux décisions de la commission européenne en date du 28 novembre 2005, précise les conditions d'application de cet article aux services dits d'intérêt économique général.

**Services d'intérêt économique général (SIEG), « compensations » et « mandats »**

Pour les instances communautaires, les services d'intérêt général sont composés :

- de services non marchands (qui correspondent aux services publics exerçant des fonctions purement régaliennes ou « exclusivement sociales » au nom du principe de solidarité) ;
- et de services marchands dits services d'intérêt économique général (SIEG) qui couvrent un champ d'intervention particulièrement vaste (réseaux tels que l'électricité, l'eau, les télécommunications mais aussi le logement, les déchets, etc).

Au nom du principe de subsidiarité, l'Union européenne ne définit pas précisément la liste des SIG et des SIEG. Il appartient à chaque Etat membre de les identifier sous le contrôle du juge communautaire. La forme juridique (association, établissement public, etc) ou encore l'absence de but lucratif ne constituent pas un critère pertinent au sens du droit communautaire qui recourt à la notion « **d'entreprise en charge de l'exécution d'un SIEG** ».

Trois conditions cumulatives, tirées de la jurisprudence de la CJCE, permettent d'identifier une « entreprise en charge d'un SIEG » :

- l'existence d'une activité économique consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné (la confrontation de l'offre et de la demande peut n'être que potentielle) ;
- la mission doit être dévolue à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique de nature législative, réglementaire ou conventionnelle (notion de « mandat ») ;
- la mission dévolue doit revêtir un intérêt économique général qui présente des caractères spécifiques par rapport à celui que revêtent d'autres activités de la vie économique ; la présence d'obligations de service public (OSP) est de nature à révéler cette spécificité.

Selon les instances communautaires, lorsqu'une collectivité attribue à une « entreprise » une mission d'intérêt général sur un secteur concurrentiel, elle « compense » le coût de cette mission en mettant à sa disposition des ressources publiques, qu'elle soient financières ou non, et sous diverses formes (subvention, prise de participation dans le capital, prêts et avances remboursables, bonification d'intérêt, garantie d'emprunt, prestations de services, non recouvrement de créances,...).

Afin de ne pas fausser la concurrence, cette **compensation** versée par la collectivité publique doit correspondre à ce qui est **strictement nécessaire** pour couvrir les coûts supportés pour l'accomplissement des obligations de service public.

Les paramètres du calcul de cette compensation doivent être déterminés, par avance, dans le « **mandat** » par lequel la collectivité territoriale confie le SIEG à une « entreprise ». Par mandat, l'on entend un contrat de marché public, un contrat de délégation de service public ou un acte unilatéral.

Lorsque la compensation excède le montant de ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement du SIEG, elle s'analyse comme une « surcompensation » : elle doit être remboursée sans délai à la collectivité territoriale.

### **Compensations de SIEG et aides d'Etat**

Les compensations de SIEG sont susceptibles d'être qualifiées d'aides d'Etat et peuvent, en conséquence, être soumises à une obligation de notification à la Commission européenne.

Constituent des aides d'Etat les compensations de SIEG qui répondent aux quatre critères cumulatifs suivants posés par l'article 87 paragraphe 1 du traité CE :

- la compensation de SIEG est octroyée au moyen de ressources publiques sous quelque forme que ce soit ;
- elle constitue un avantage sélectif au profit de la ou des entreprises chargées de la gestion de SIEG ;
- elle fausse ou menace de fausser la concurrence ;
- elle est susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres.

Si elle constitue toujours une ressource d'origine publique et un avantage sélectif, la compensation peut ne pas remplir les autres critères et échapper ainsi à la qualification d'aide d'Etat et aux conséquences qu'elle emporte.

La jurisprudence Altmark (CJCE, 24 juillet 2003) précise les quatre critères selon lesquels une compensation ne constitue pas une aide d'Etat :

- l'entreprise a été expressément chargée d'obligations de service public clairement définies par un acte officiel (« mandat ») ;
- des paramètres objectifs de calcul de la compensation ont été clairement établis avant son versement (exigence de transparence) ;
- cette compensation n'occasionne pas de surcompensation (exigence de nécessité et de proportionnalité) ;
- la mission de service public a été confiée à l'entreprise à l'issue d'une procédure de marché public ou, en l'absence d'une telle procédure, le niveau de la compensation repose sur une analyse des coûts que pourrait réaliser « une entreprise moyenne, bien gérée ».

La conformité avec la réglementation communautaire sur les marchés publics garantit que la concurrence n'est pas faussée.

### **Aides d'Etat et obligation ou exemption de notification**

En application du paquet « Monti-Kroes », sont exemptées de notification :

- les aides d'Etat d'un montant inférieur à 30 M d'€, octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 M d'€, qui remplissent les trois premiers critères de la jurisprudence Altmark (« mandat », « transparence », « nécessité et proportionnalité ») ;

- ainsi que les aides d'Etat octroyées aux hôpitaux, entreprises de logement social ou aéroports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 1 M de passagers, quel que soit le montant et le chiffre d'affaires.

Certains secteurs tels que les transports terrestres font l'objet d'une réglementation spécifique.

En dehors de ces cas de figure, les compensations qualifiées d'aides d'Etat devront faire l'objet d'une notification à la Commission qui vérifiera leur compatibilité avec le traité CE.

### **Le rôle attendu des collectivités territoriales**

Elles doivent procéder au recensement des entreprises chargées de SIEG, identifier les critères retenus pour calculer la compensation, vérifier l'absence de surcompensations, recenser les entreprises pour lesquelles des compensations constituent ou non des aides d'Etat, identifier parmi ces dernières celles qui doivent faire l'objet d'une notification à la commission.

L'objectif est de sécuriser juridiquement les interventions des acteurs publics au regard des règles communautaires relatives à la concurrence. La commission européenne, après avoir intensifié son action de matière de droit de la commande publique devrait, en effet, se montrer de plus en plus vigilante sur le respect par les Etats membres de leurs obligations en matière de respect de la concurrence par les services dits d'intérêt économique général (SIEG).

La France, comme l'ensemble des autres Etats membres, doit présenter à la Commission un rapport au plus tard le 19 décembre 2008, sur l'application du « paquet Monti-Kroes ».

**TABLEAUX RELATIF AUX COMPENSATIONS DE SIEG**  
**OCTROYEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**(Annexes A/B/C)**

A la suite de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides sous forme de compensations d'obligations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG), la France s'est engagée à transmettre à la Commission, avant le 28 décembre 2008, un rapport sur la mise en œuvre de cette décision. Ce rapport doit contenir une description détaillée des conditions d'application de la décision dans tous les secteurs. La mise en œuvre de ces dispositions au niveau décentralisé est précisée dans la circulaire NOR INT B 08 00133 du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

**Un tableau de bord (annexes A/B/C) a été préparé a destination des collectivités territoriales afin qu'elles puissent y inscrire dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne, relatives aux compensations de service public exonérées de l'obligation de notification pour les trois dernier exercices (2008, 2007 et 2006) et au minimum pour l'année 2007.**

*Le tableau A* est divisé en huit colonnes principales, dont cinq devront être complétées en fonction de six catégories de bénéficiaires de compensations de service public éventuellement octroyées par chaque niveau de collectivité territoriale. Les bénéficiaires de ces compensations doivent être chargés d'un SIEG. Ainsi, les critères fixés par la décision de la Commission précitée, doivent être respectés, notamment l'existence d'un mandat (sur ce point il est possible de se référer à l'annexe 3 de la circulaire précitée). Il conviendra de vérifier qu'il existe un mandat au sens de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005, **pour toutes les catégories évoquées dans le tableau A.**

**1. Les catégories dont relèvent les compensations de service public versées**

- **Compensations inférieures à 30 millions € par an octroyés aux entreprises dont le chiffre d'affaire annuel (CA) hors taxes (HT) est inférieur à 100 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG.**

Les deux critères sont cumulatifs.

- **Compensations inférieures à 30 millions € par an octroyées aux établissements de crédit dont le CA annuel HT est inférieur à 800 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG.**

Les deux critères sont cumulatifs.

Dans les deux cas ci-dessus le seuil de 30 millions € peut être déterminé en considérant une moyenne annuelle, représentant la valeur des compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de cinq ans.

Ces deux cas concernent en principe la majorité des compensations de SIEG.

***Le tableau présenté en annexe B (service confié par "contrat" spécifique - à renseigner par niveau de collectivité) a pour objectif de faciliter en amont le recensement des situations juridiques à prendre en compte et l'évaluation des compensations.***

- **Logements sociaux :**

Cette catégorie concerne les compensations de service public octroyées aux entreprises de logement social (OPHLM, OPAC, SEML HLM,...) exerçant des activités qualifiées de SIEG, quel que soit leur montant et le chiffre d'affaire de l'entreprise.

Sont donc concernées uniquement les entreprises qui exercent des activités qualifiées de SIEG, de ce fait, il conviendra de vérifier que la condition sine qua non du SIEG que représente le mandat est bien remplie par la collectivité territoriale éventuellement à l'origine de la commande de logements sociaux (Cf. circulaire précitée).

- **Aéroports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 1 million de passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG**

- **Ports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG**

- **Liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG :**

Cette catégorie concerne les aides d'Etat accordées sous forme de compensation de service public à des entreprises en charge d'un SIEG (l'existence d'un mandat est nécessaire), qui respectent le cas échéant le règlement (CEE) du Conseil n° 3577/92, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime).

Ce règlement autorise, pour les liaisons maritimes à l'intérieur d'un seul Etat membre, les autorités publiques à imposer des obligations de service public ou à conclure des contrats de service public concernant « les compagnies de navigation qui participent à des services réguliers à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre îles ».

- **Liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG :**

Cette catégorie concerne les compensations de service public à des entreprises en charge d'un SIEG (l'existence d'un mandat est là encore indispensable), qui respectent le cas

échéant le règlement (CEE) du Conseil n°2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Ce règlement (article 4-1- a) dispose que pour les liaisons aériennes, un Etat membre peut, « à la suite de consultations avec les autres États concernés et après en avoir informé la Commission et les transporteurs aériens qui exploitent la liaison, imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional situé sur son territoire », ceci « dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation de service adéquate ». Les collectivités locales doivent cependant considérer que ces liaisons sont vitales pour le développement économique de la région dans laquelle est située l'aéroport.

## **2. Année**

Doivent être répertoriées les informations concernant les compensations de service public octroyées au cours des exercices 2006, 2007 et 2008. Dans la mesure où il pourrait être difficile pour la collectivité territoriale de collecter ces informations, il conviendra au moins de privilégier l'exercice 2007.

Pour chaque année, un total devra être renseigné au niveau de la région concernée, pour chaque rubrique du tableau (sauf cellules grisées).

## **3. Niveau de collectivité territoriale**

Sont concernées par ce tableau, les compensations octroyées par toutes les collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions.

## **4. Montant total annuel des compensations de service public**

Dans cette rubrique il devra être indiqué le montant annuel total des compensations de service public accordées par l'ensemble des collectivités territoriales de même niveau, au sein d'une région.

## **5. Nombre de bénéficiaire par nature juridique**

Le nombre de bénéficiaires annuel doit être indiqué. Il conviendra d'opérer une distinction entre les organismes de droit privé (tel que les entreprises soumises au code des sociétés, les SEM, les associations..) et les organismes de droit public (tels que les établissements publics, groupements d'intérêt public,...).

*Le tableau présenté en annexe C (entité prestataire du service - à renseigner par niveau de collectivité) a pour objectif de faciliter en amont le décompte des bénéficiaires à inscrire dans le tableau A.*

## 6. Montant annuel maximum compensé pour un SIEG

Dans cette colonne, chaque collectivité territoriale devra indiquer le montant le plus élevé qu'elle a accordé à un organisme en charge d'un SIEG.

Illustration :

Au sein d'une même région, trois départements et quatre communes ont accordé des compensations de service public à des entreprises en charge d'un SIEG. De même la région a accordé des compensations de service public.

	Collectivités concernées	Montant maximum compensé pour un SIEG en 2007 (€)
<b>Région X</b>	Région X	<u>1 300 000</u>
<b>Départements de la région ayant octroyé des compensations de service public</b>	Département A	2 000 000
	Département B	<u>20 000 000</u>
	Département C	15 000 000
<b>Communes ayant octroyé des compensations de service public</b>	Commune A	7 500 000
	Commune B	3 000 000
	Commune C	8 000 000
	EPCI D	<u>10 000 000</u>

A titre d'exemple, le département A a accordé au cours de l'année 2007, des compensations de service public à deux entreprises, d'un montant respectif de 1 000 000 € et 2 000 000 €. Le montant annuel maximum pour un SIEG sera de 2000000 € pour ce département en 2007 (somme qui figure sur le tableau ci-dessus).

Ainsi, le tableau relatif aux compensations de service public octroyées dans la région X devra être rempli comme suit :

Année	Niveau de collectivité territoriale	Montant annuel maximum compensé pour un SIEG (€)
2007	Région	1 300 000
	Départements	20 000 000
	Communes et groupements	10 000 000

Dans cette colonne il n'y aura pas de total à faire, puisqu'il convient d'indiquer la somme maximum accordée à une seule entreprise en charge d'un SIEG, par niveau de collectivité territoriale.

## **7. Nombre de bénéficiaires de garanties**

La Commission européenne a précisé dans une communication publiée au JOUE C 155 du 20 juin 2008 relative aux aides d'Etat sous forme de garanties, les conditions dans lesquelles des aides d'Etat sous forme de garanties peuvent être accordées.

Au sens de ce texte, les garanties sont généralement liées à un prêt ou à une autre obligation financière contractée par un emprunteur auprès d'un prêteur, qui peuvent être accordées individuellement ou dans le cadre d'un régime de garantie.

Un régime de garantie est « tout instrument sur la base duquel, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des garanties peuvent être accordées aux entreprises en respectant certaines conditions de durée, de montant, d'opération sous-jacente, de type ou de taille des entreprises (telles que les PME) ». Alors qu'une garantie individuelle est « toute garantie accordée à une entreprise et qui n'est pas octroyée au titre d'un régime de garanties ».

Ces deux types de garanties peuvent présenter plusieurs formes listées en partie dans la communication. Elles peuvent notamment être des garanties illimitées, par opposition aux garanties limitées dans leur montant et/ou dans le temps.

Dans la mesure où certains organismes en charge d'un SIEG bénéficient de garanties individuelles ou illimitées accordées par des collectivités territoriales, il convient d'indiquer leur nombre dans la colonne correspondante.

## **8. Observations**

Un rapport sera joint aux tableaux A/B/C afin que les collectivités territoriales et leur groupement indiquent toutes les observations et explications nécessaires.



**Tableau relatif aux compensations de SIEG versées par les collectivités territoriales (A)**

Catégorie dont relèvent les compensations de service public versées	Année	Niveau de collectivité territoriale	Montant total annuel des compensations de service public octroyées (€)	Nombre de bénéficiaires par nature juridique		Montant annuel maximum compensé pour un SIEG (€)	Nombre de bénéficiaires de garanties illimitées	Nombre de garanties individuelles accordées	Observations
				Organisme public	Organisme privé				
Compensations inférieures à 30 millions € par an pour les entreprises au CA annuel HT inférieur à 100 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Compensations inférieures à 30 millions € par an pour les établissements de crédit dont le CA annuel HT est inférieur à 800 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Logements sociaux	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Aéroports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 1 million de passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Ports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									
Liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	2006	Régions							
		Départements							
		Communes et groupements							
	Total								
	2007	Régions							
		Départements							
Communes et groupements									
Total									

**Annexe B - Service confié par "contrat" spécifique - à renseigner par niveau de collectivité.**

**B.1. Région (2007) :**

"Support" du mandat * (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	durée moyenne des OSP
Convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée...)			
Concession d'aménagement			
Contrat de mandat			
(...)	(...)		
Contrat de partenariat public - privé			
(...)	(...)		

\* Préciser la référence législative ou réglementaire

**Annexe B - Service confié par "contrat" spécifique - à renseigner par niveau de collectivité.**

**B. 2. Départements (2007) :**

"Support" du mandat * (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	durée moyenne des OSP
Convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée...)			
Concession d'aménagement			
Contrat de mandat			
(...)	(...)		
Contrat de partenariat public - privé			
(...)	(...)		

\* Préciser la référence législative ou réglementaire

**Annexe B - Service confié par "contrat" spécifique - à renseigner par niveau de collectivité.**

**B. 3. Communes et groupements (2007) :**

"Support" du mandat * (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	durée moyenne des OSP
Convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée...)			
Concession d'aménagement			
Contrat de mandat			
(...)	(...)		
Contrat de partenariat public - privé			
(...)	(...)		

\* Préciser la référence législative ou réglementaire

**Annexe C - Entité prestataire du service - à renseigner par niveau de collectivité**

**C.1. Région (2007) :**

Type de bénéficiaire* (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	Durée moyenne des OSP
Régie (à personnalité morale et autonomie financière)			
Etablissement public local			
Société d'économie mixte locale (SEML)			
Association loi 1901			
(...)			
Groupement d'intérêt public			
Etablissement public national			
Entreprise privée			
(...)	(...)		

\* Préciser le cas échéant la référence législative ou réglementaire



**Annexe C - Entité prestataire du service - à renseigner par niveau de collectivité.**

**C.2. Départements (2007) :**

Type de bénéficiaire* (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	Durée moyenne des OSP
Régie (à personnalité morale et autonomie financière)			
Etablissement public local			
Société d'économie mixte locale (SEML)			
Association loi 1901			
(...)			
Groupement d'intérêt public			
Etablissement public national			
Entreprise privée			
(...)	(...)		

\* Préciser le cas échéant la référence législative ou réglementaire





**Annexe C - Entité prestataire du service - à renseigner par niveau de collectivité.**

**C.3. Communes et groupements (2007) :**

Type de bénéficiaire* (liste non exhaustive)	Nombre	Montant maximum de compensation	Durée moyenne des OSP
Régie (à personnalité morale et autonomie financière)			
Etablissement public local			
Société d'économie mixte locale (SEML)			
Association loi 1901			
(...)			
Groupement d'intérêt public			
Etablissement public national			
Entreprise privée			
(...)	(...)		

\* Préciser le cas échéant la référence législative ou réglementaire



# Annexe 1 - Compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG

## Qu'est-ce qu'un SIEG ?

- Une **activité économique** (sur un marché potentiel)
- Confiée à une entreprise par un **acte exprès de la puissance publique**
- Qui a un **caractère d'intérêt général** (présence d'obligations de service public)

*NB : il est indifférent au regard du droit communautaire que le SIEG soit géré par une entreprise publique ou privée*

## Quels sont les actes par lesquels on confie un SIEG à une entreprise ?

- Par **contrat** (marché public ou délégation de service public)
- Par un **acte unilatéral** législatif, réglementaire ou individuel

*NB : de tels actes peuvent conférer un droit exclusif ou spécial d'exercer l'activité d'intérêt général*

## L'entreprise gestionnaire d'un SIEG bénéficie d'une compensation publique

### Qui constitue une aide d'Etat si les 4 critères cumulatifs posés à l'article 87§1 TCE sont remplis :

1. L'aide est accordée au moyen de **ressources publiques** ;
2. Elle procure un **avantage sélectif** à une entreprise ;
3. Elle **affecte la concurrence** ;
4. Elle **affecte les échanges** entre Etats-membres.

### Principe : les aides d'Etat sont incompatibles avec le traité

- **Sauf exceptions prévues à l'article 87§2 et §3 TCE** et précisées par les règlements d'exemptions, encadrements etc. de la Commission
- **Sauf dérogation spécifique pour les SIEG :**
  - **Sur la base de textes communautaires sectoriels** prévoyant des dispositions spécifiques pour les compensations de SP : transports terrestres etc.
  - **Sinon, sur la base de l'article 86§2 TCE**, dont la mise en œuvre a été précisée par le « paquet Monti » (encadrés ci-dessous)

### « Paquet Monti » :

### Les compensations de SIEG sont des aides d'Etat présumées compatibles si les 3 premiers critères « Altmark » sont remplis

1. Existence d'un mandat d'exécution des obligations de service public
2. Paramètres de calcul de la compensation établis préalablement
3. Pas de surcompensation

### Qui ne constitue pas une aide d'Etat si l'un au moins des 4 critères posés à l'article 87§1 TCE n'est pas rempli

➢ **C'est le cas des compensations de montant inférieur au seuil « de minimis »**, les critères d'affectation de la concurrence et des échanges du 87§1 TCE étant dans ce cas réputés non remplis

➢ **C'est également le cas lorsque les 4 critères de l'arrêt Altmark sont remplis**, le critère d'avantage sélectif du 87§1 TCE étant dans ce cas réputé non rempli :

1. Existence d'un mandat chargeant l'entreprise de l'exécution d'obligations de service public clairement définies
2. Les paramètres de calcul de la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente
3. Pas de surcompensation
4. Choix de l'entreprise effectué dans le cadre d'une procédure de marché public ou critère de « l'entreprise bien gérée »

### L'aide n'est pas notifiée à la Commission lorsque les compensations de SIEG sont :

- < à 30 M€ octroyées à des entreprises dont le CA est < à 100 M€/an au cours des 2 exercices précédents.
- accordées aux hôpitaux et aux entreprises de logement social
- accordées aux liaisons maritimes ou aériennes avec les îles dont le trafic annuel moyen est < à 300.000 passagers/an
- accordées aux ports (trafic < à 3.00.000 passagers/an) et aux aéroports (trafic < à 1.000.000 passagers/an)

### Dans les autres cas, l'aide est notifiée à la Commission

## **Annexe 4 – Compensation**

### **Compensation des coûts engendrés par la gestion d'un SIEG : calcul, paramétrage et contrôle**

---

Lorsqu'une collectivité territoriale compense par tout moyen, les coûts occasionnés par la mission d'intérêt général qu'elle a confié à une entreprise, cette compensation ne doit être, dans la mesure du possible, ni inférieure ni supérieure au coût de revient de la prestation afin de ne pas fausser le marché. Elle doit correspondre à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts supportés pour l'accomplissement des obligations de service public. Les paramètres de ce calcul doivent être prévus dans le mandat confiant le SIEG.

La notion « compensation de SIEG » a été développée par la Commission européenne notamment au point 14 et aux articles 5 et 6 de la décision 2005/842/CE et aux points 2.4 et 17 de l'encadrement 2005/C 297/04. La Commission précise encore cette notion et en fournit des exemples au point 6 de son document de travail recensant les questions fréquemment posées sur le paquet « Monti-Kroes »<sup>1</sup>. Cette communication récapitule notamment les cas où les entreprises en charge de SIEG doivent tenir une comptabilité séparée dans les conditions définies par la directive « transparence » 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises<sup>2</sup>.

Conformément au principe communautaire de proportionnalité, la compensation doit couvrir les coûts liés au SIEG en tenant compte des recettes correspondantes et d'un bénéfice raisonnable (1). Elle doit donc être paramétrée à l'avance dans le mandat et contrôlable comptablement (2). Enfin le principe de proportionnalité interdit la surcompensation (3).

#### **1. FORME ET CALCUL DE LA COMPENSATION DE SIEG (COUTS – RECETTES + BENEFICE RAISONNABLE)**

La « compensation » est une aide versée par les pouvoirs publics au titre d'une mission de SIEG. Elle correspond aux honoraires d'une prestation de service spécifique. Lorsque cette condition d'équivalence entre les financements publics accordés et les coûts exposés est remplie, la compensation représente la contrepartie des prestations nécessaires pour exécuter des obligations de service public (OSP).

La compensation résulte de la mise à disposition de ressources publiques à des entreprises. Ces mises à disposition sont effectuées soit directement par les pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières.

La compensation peut prendre la forme de tout avantage versé à un acteur économique agissant dans l'intérêt général sur un secteur concurrentiel. Elle peut donc recouvrir des prestations positives telles que des subventions<sup>3</sup>, des prêts ou des prises de participation au capital d'entreprises. Elle peut également prendre la forme d'interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des participations financières, sont de même nature et ont des effets identiques<sup>4</sup>.

Ainsi, une compensation de SIEG recouvre également tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui constitue un avantage<sup>5</sup> octroyé à l'entreprise qui fournit le service.

---

<sup>1</sup> Document de travail des services de la Commission, *Questions fréquemment posées* relatives au paquet « Monti-Kroes » SEC(2007) 1516 final du 20 novembre 2007, document accompagnant la communication COM (2007) 725 final sur les services d'intérêt général

<sup>2</sup> Directive de la Commission 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, transposée en France par l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

<sup>3</sup> Le guide *La subvention publique, le marché public et la délégation de service public, mode d'emploi* édité le 1er mars 2007 par la Direction de la vie associative de l'emploi et des formations (DVAEF) du ministère de la jeunesse et des sports constitue un précieux outil pour cerner ces notions.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives aux aides au développement économique contenues dans le CGCT fournissent des exemples de formes d'aides à des entreprises. L'article L. 1511-2 du CGCT évoque notamment les prestations de service, les bonifications d'intérêt ou encore les prêts et avances remboursables. L'article L. 1511-3 donne quant à lui des exemples d'aides à l'immobilier.

<sup>5</sup> Autres exemple, l'article 3 de la directive « transparence » cite également des flux tels que des pertes d'exploitation, d'apports en capital ou en dotation, d'apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées, d'octroi d'avantages financiers sous la forme de non-perception de bénéfices ou de non recouvrement de créances, de renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées ou encore de la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

Les coûts et les recettes de tout type sont à calculer et à mettre en balance pour calculer la compensation. Un léger déséquilibre est néanmoins toléré puisque la compensation peut inclure un bénéfice raisonnable.

### 1.1. Les recettes à prendre en compte

Le point 14 de la décision 2005/842/CE du 28 novembre 2005 précise que le montant de la compensation comprend tous les avantages accordés par l'autorité publique ou au moyen de ressources publiques, sous quelque forme que ce soit.

En outre, l'encadrement 2005/C297/04 énonce au point 17 que « *les recettes à prendre en considération doivent au moins inclure toutes les recettes tirées du service d'intérêt économique général. Si l'entreprise en cause dispose de droits exclusifs ou spéciaux liés à un service d'intérêt économique général qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ceux-ci doivent être pris en considération, indépendamment de leur qualification au regard de l'article 87 du traité CE, et s'ajoutent à ses recettes* ».

Il convient donc également d'évaluer l'avantage concurrentiel que représentent les droits définis à l'article 2 de la directive « transparence » :

⇒ les droits exclusifs<sup>6</sup> qui réservent à l'entité le droit de fournir un service ou d'exercer une activité sur un territoire donné (monopole), que la dévolution ait fait ou non l'objet d'une mise en concurrence préalable ;

⇒ les droits spéciaux qui sont accordés à un nombre limité d'entreprises selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non-discriminatoires.

### 1.2. La réalisation possible d'un bénéfice raisonnable

L'entreprise qui perçoit une compensation de SIEG peut profiter d'un bénéfice raisonnable. Dans ce cas, la compensation inclut ce bénéfice qui ne constitue donc pas une surcompensation. En revanche, tout financement public excédant ce bénéfice constitue une surcompensation (cf. point 3. ci-dessous).

Le point 18 de l'encadrement 2005/C297/04 indique que par « bénéfice raisonnable », il faut entendre « un taux de rémunération du capital propre qui doit prendre en compte le risque ou l'absence de risque encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de la collectivité territoriale, notamment si elle octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Normalement, ce taux ne doit pas dépasser le taux moyen constaté dans le secteur au cours des années récentes ».

La Commission suggère également de procéder à une comparaison des performances entre entreprises comparables, à l'échelle locale, nationale ou européenne si besoin est<sup>7</sup>. Lorsque ces données sont disponibles, les informations correspondantes résultent d'une bonne connaissance du secteur économique en cause.

Les collectivités territoriales qui souhaitent octroyer un bénéfice raisonnable aux entreprises à qui elles confient la gestion d'un SIEG produiront idéalement une analyse économique suffisante pour quantifier, dans toute la mesure du possible, la performance des entreprises à qui elles confient la gestion d'un SIEG.

Les instances communautaires n'ayant pas encore modélisé des critères de performance et de comparaison, les collectivités territoriales veilleront surtout :

- à limiter strictement les surcompensations à 10% du montant de la compensation annuelle incluant le bénéfice raisonnable (cf. point 3. ci-dessous) ;

---

<sup>6</sup> La directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006, dite directive « transparence » définit les « droits exclusifs » et « les droits spéciaux » susceptibles d'être accordés à une entreprise par l'autorité publique au sens de l'article 86 du traité CE (article 2§1, points f) et g).

⇒ Droits exclusifs : « *droits accordés par un État membre à une entreprise au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif, qui lui réservent le droit de fournir un service ou exercer une activité sur un territoire donné ;*

⇒ Droits spéciaux : « *droits accordés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui, sur un territoire donné :*

- *limite à deux ou plus le nombre de ces entreprises, autorisées à fournir un service ou exercer une activité, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires ou*

- *désigne, selon de tels critères, plusieurs entreprises concurrentes, comme autorisées à fournir un service ou exercer une activité ou*

- *confère à une ou plusieurs entreprises, selon de tels critères, des avantages légaux ou réglementaires qui affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou de se livrer à la même activité sur le même territoire dans des conditions substantiellement équivalentes* ».

<sup>7</sup> Cette analyse pourra, le cas échéant, s'effectuer par comparaison avec des entreprises bénéficiant de caractéristiques particulières comparables et à l'aide de critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service rendu et aux gains de productivité.

- en l'absence de données comparatives permettant de mesurer le bénéfice raisonnable, à limiter ce dernier à 10% des coûts liés au fonctionnement du SIEG ;
- et à respecter le principe de nécessité et de proportionnalité de la compensation au regard de l'exigence d'intérêt général. C'est en effet cette exigence première qui justifie l'octroi d'une compensation publique sur un marché concurrentiel.

### 1.3. Les coûts à prendre en compte

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts liés au fonctionnement du SIEG. Leur étendue varie selon la nature des activités exercées par l'entreprise en charge du SIEG :

- lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au SIEG, tous ses coûts peuvent être pris en considération ;
- lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du SIEG, seuls les coûts liés au SIEG peuvent être pris en considération ;
- les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération, lorsque cela s'avère nécessaire au fonctionnement du SIEG.

## **2. LES PARAMETRES DU CALCUL, DU CONTROLE ET DE LA REVISION DE LA COMPENSATION**

Les paramètres du calcul, du contrôle et éventuellement de la révision de la compensation sont prévus dans le mandat<sup>8</sup>. La prise en compte de ces paramètres doit être vérifiable au moyen d'une certaine transparence comptable.

### 2.1. Le paramétrage est prévu dans le mandat

Le point 6 du document de travail de la Commission recensant les questions fréquemment posées sur le paquet « Monti-Kroes » indique le degré de précision que doit atteindre le « mandat »<sup>9</sup> pour paramétrer les coûts à prendre en compte :

*« Il est souvent impossible de connaître tous les détails des coûts quand une entreprise commence à fournir un SSIG<sup>10</sup>/SIEG. Par conséquent, la Décision ne demande pas de fournir un calcul détaillé en avance, par exemple un prix par jour, par repas, par soins à rembourser par les fonds publics, quand cela n'est pas possible (...). La décision exige seulement que le mandat inclut la base pour le calcul futur de la compensation, par exemple que la compensation sera déterminée sur la base d'un prix par jour, par repas, par soins basé sur une estimation du nombre d'usagers potentiels... »*

Le point 6 de ce document apporte aussi trois précisions pratiques. D'une part, si deux ou plusieurs collectivités territoriales (la ville et la région par exemple) veulent financer partiellement un SIEG, chaque autorité publique peut déterminer les paramètres de la compensation selon le service concerné. Chacun doit déterminer sa contribution individuelle à la compensation, aussi longtemps que le montant total des compensations versées ne dépassent pas les coûts nets réels encourus par le fournisseur de SIEG.

D'autre part, deux options s'offrent à la collectivité territoriale pour pouvoir prendre en considération des changements imprévisibles qui modifient la base de la compensation et son intensité :

- soit elle définit dans le mandat « *un mécanisme de correction ex-post et prévoit la révision périodique des paramètres de coût* » ;
- soit elle met à jour le mandat si elle voit qu'un paramètre de coût doit être modifié.

<sup>8</sup> Cette obligation prévue par le paquet Monti-Kroes est à rapprocher de la condition n°2 posée par la Cour dans son arrêt *Altmark* selon laquelle « les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes »

<sup>9</sup> Cf. annexe 3 Le « mandat »

<sup>10</sup> Service social d'intérêt général

Enfin, lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du SIEG et en dehors de celui-ci, les paramètres de répartition des coûts et des recettes communs aux différents types d'activité sont à prévoir.

## 2.2. La compensation est transparente car vérifiable comptablement

Les comptes de l'entité en charge du SIEG doivent rendre possible le calcul de la compensation. Les exigences en matière de présentation comptable des paramètres diffèrent selon les activités qu'elle exerce.

Lorsque l'entité en charge d'un SIEG réalise également d'autres activités non économiques, elle n'est pas tenue d'établir une comptabilité séparée pour l'activité de SIEG. Néanmoins, afin que le montant de la compensation puisse être établi, ses comptes internes doivent permettre l'identification des coûts liés à la fourniture du SIEG.

En revanche, lorsque l'entreprise qui fournit le SIEG exerce d'autres activités marchandes dans des conditions de droit commun, c'est à dire sans intervention d'une collectivité publique, elle a l'obligation d'établir une comptabilité séparée entre les comptes afférents à son activité de SIEG, d'une part, et les comptes afférents à l'ensemble de ses autres activités marchandes, d'autre part<sup>11</sup>. La Commission estime que « *c'est la seule manière pour ces entreprises de prouver que la compensation allouée ne dépasse pas les coûts nets précis du SIEG fourni et qu'ainsi aucune surcompensation n'existe* »<sup>12</sup>.

Dans le cas où l'entreprise utilise la même infrastructure pour fournir des services économiques d'intérêt général et d'autres qui ne le sont pas, « *les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture du SIEG, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs aux activités du SIEG et non SIEG, et un bénéfice raisonnable* ». Il est recommandé d'entendre ce dernier comme une rémunération appropriée des capitaux.

## 3. ISOLER ET CONTROLER LE CAS DES SURCOMPENSATIONS

L'encadrement 2005/C 297/04 dispose que le montant de la compensation de service public ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des OSP préalablement définis, en tenant compte des recettes qui s'y rapportent et d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Il ajoute que, « *en tout état de cause, une compensation doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du SIEG concerné* ». La surcompensation est interdite.

Les Etats membres procèdent, ou font procéder à un contrôle pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de surcompensation, c'est-à-dire que l'entreprise ne bénéficie pas d'une compensation excédant le montant déterminé selon les paramètres définis dans le mandat. En effet, la surcompensation n'est pas nécessaire au fonctionnement du SIEG et elle constitue donc en principe une aide d'Etat incompatible qui doit être remboursée sans délai à la collectivité territoriale.

La Commission admet néanmoins certains reports de compensation dans le temps et d'une activité de SIEG sur une autre<sup>13</sup>, strictement encadrés dans chaque cas :

- une surcompensation peut être utilisée pour financer un autre SIEG exploité par la même entreprise, mais un tel transfert doit apparaître dans la comptabilité de l'entreprise en cause (point 22 de l'encadrement) ;
- lorsque le montant de la surcompensation n'excède pas 10% du montant de la compensation annuelle, il peut être reporté sur l'année suivante et déduit du montant de la compensation due pour cette période (point 21 de l'encadrement 2005/C 297/04).

Dans le secteur du logement social, toute surcompensation éventuelle peut être reportée sur la période suivante, jusqu'à un maximum de 20% de la compensation annuelle, à condition que l'entreprise concernée gère uniquement des SIEG (article 6 de la décision).

<sup>11</sup> Voir point 5.5. de la décision, ainsi que le paragraphe 19 de l'encadrement. A noter que cette obligation de comptes séparés est prescrite par la directive « transparence » précitée qui impose aux entreprises la tenue de comptes séparés entre deux grandes catégories d'activités : « *d'une part, tous les produits ou services pour lesquels des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés à une entreprise ou tous les services d'intérêt économique général dont une entreprise est chargée et, d'autre part, tout autre produit ou service séparé relevant du champ d'activité de l'entreprise* ».

<sup>12</sup> Point 6.4 du document de travail sur les questions fréquemment posées relatives au paquet Monti-Kroes

<sup>13</sup> Le champ d'activité est défini « par produit ou par service relevant du champ d'activité de l'entreprise » (article 2 de la directive « transparence »).

Lorsque certains SIEG peuvent présenter des coûts très variables selon les années, notamment en ce qui concerne les investissements, une surcompensation exceptionnelle supérieure à 10% certaines années, peut se révéler nécessaire au fonctionnement du SIEG. Cette situation spécifique doit être expliquée dans la notification à la Commission. « *Un bilan est toutefois effectué selon une périodicité adaptée à chaque secteur d'activité qui, en tout état de cause, ne dépasse pas quatre ans. Toute surcompensation constatée à l'issue de cette période est remboursée* » (point 21 de l'encadrement 2005/C 297/04).

En dehors de ces cas, la surcompensation constitue une aide d'Etat incompatible avec le traité CE, que l'entreprise concernée devra rembourser à la collectivité territoriale. En effet, il convient de noter que le règlement *de minimis*<sup>14</sup> qui autorise l'octroi d'aides d'un faible montant ne permet plus le cumul avec d'autres aides d'Etat pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant les plafonds fixés par les décisions d'exemption et encadrements adoptés par la Commission. Le règlement *de minimis* ne pourra donc pas être mis en avant pour mettre en conformité une surcompensation de SIEG allant au delà d'une compensation compatible avec la décision d'exemption du 28 novembre 2005.

---

<sup>14</sup> Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux *aides de minimis*



## **Annexe 5 – La compensation non qualifiable d’aide d’Etat**

### **Certaines compensations de SIEG ne remplissent pas l’un des critères constitutifs d’une aide d’Etat**

---

Lorsqu’une collectivité territoriale compense le coût d’un service qu’elle confie à un tiers agissant sur un secteur concurrentiel, cette compensation est susceptible d’être qualifiée d’aide d’Etat.

Sont considérées comme des aides les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises<sup>1</sup> ou qui constituent un avantage économique que l’entreprise bénéficiaire n’aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché<sup>2</sup>. La qualification d’aide suppose que les quatre conditions citées à l’article 87§1 du traité CE soient remplies :

- l’aide doit être susceptible d’affecter les échanges entre États membres ;
- il doit s’agir d’une intervention de l’État ou au moyen de ressources d’État ;
- elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence ;
- l’aide doit accorder un avantage à son bénéficiaire.

Dès lors qu’elles ne remplissent pas l’un de ces critères, les compensations de SIEG échappent à la qualification d’aide d’Etat.

Si une compensation de SIEG constitue par nature un avantage octroyé par la collectivité et sélectif car elle ne s’applique pas à l’ensemble des entreprises, elle peut, néanmoins, ne pas répondre à l’ensemble des critères constitutifs d’une aide d’Etat. C’est le cas lorsque la compensation n’affecte pas la concurrence et les échanges entre Etats (1) ou lorsqu’elle ne fausse pas la concurrence car les critères de la jurisprudence Altmark sont tous respectés (2).

#### **1. LES COMPENSATIONS DE SIEG NON SUSCEPTIBLES D’AFFECTER LES ECHANGES ENTRE ETATS-MEMBRES**

Selon la jurisprudence de la CJCE<sup>3</sup>, il n’existe pas de seuil ou de pourcentage en-dessous duquel on peut considérer que les échanges entre États membres ne sont pas, effectivement ou potentiellement, affectés. En effet, l’importance relativement faible d’une aide, ou encore la taille relativement modeste de l’entreprise bénéficiaire n’excluent pas *a priori* l’éventualité que les échanges entre États membres soient affectés<sup>4</sup>. Néanmoins, la Commission admet que certaines aides de ce type n’affectent pas les échanges entre les Etats membres.

##### 1.1. Les aides *de minimis*

D’une part, la Commission exclut d’office du champ des aides d’Etat les subventions de faibles montants qui sont conformes au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux *aides de minimis*. Ce règlement établit un plafond au-dessous duquel l’aide ne relève pas du champ d’application de l’article 87.1 du traité CE car elles ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence.

Certaines catégories d’aides sont exclues du champ d’application de ce règlement, notamment les aides accordées aux entreprises en difficulté ou dans le secteur agricole primaire.

Par ailleurs, une aide *de minimis* doit être transparente, c’est-à-dire qu’il doit être possible d’en déterminer par avance le montant précis (« aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l’équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse du risque »).

Dans le cadre du règlement d’exemption n° 1998/2006 *de minimis*, la Commission a établi que des aides n’excédant pas un plafond de 200 000 € octroyés à une même entreprise sur une période de trois ans sont compatibles avec le traité CE. En ce qui concerne les entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce seuil doit être établi à 100 000 €. Il est, en revanche, majoré dans le cadre d’un régime de garantie relatif

---

<sup>1</sup> Arrêt du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64

<sup>2</sup> Arrêts du 11 juillet 1996, *SFEI e.a.*, C-39/94, point 60, et du 29 avril 1999, *Espagne/Commission*, C-342/96, point 41

<sup>3</sup> Voir arrêts précités *Tubemeuse*, point 43, et *Espagne/Commission*, point 42

<sup>4</sup> Arrêts du 17 septembre 1980, *Philip Morris (730/79)* et du 11 novembre 1987, *France/Commission (259/85)*

à des prêts. Le plafond spécifique est alors fixé sur la base d'une garantie correspondant à 1 500 000 € qui peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut équivalent au seuil *de minimis* général. Ce montant doit être réduit à 750 000 € en ce qui concerne les entreprises actives dans le transport routier.

A noter que, avant l'octroi de l'aide, la collectivité territoriale doit obtenir de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Elle doit ainsi vérifier avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond applicable.

Enfin, les aides qui remplissent les critères du règlement d'exemption *de minimis* ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant les plafonds fixés par les décisions d'exemption et encadrements adoptés par la Commission. Ce règlement ne pourra donc pas être mis en avant pour mettre en conformité une surcompensation de SIEG allant au delà d'une compensation compatible avec la décision d'exemption du 28 novembre 2005.

## 1.2. Les aides dont l'affection des échanges est analysée au cas par cas

D'autre part, après analyse du marché économique en cause, la CJCE et la Commission ont considéré que certains financements de services publics n'affectent pas les échanges<sup>5</sup>. Par exemple, une subvention annuelle octroyée pour la construction et le fonctionnement d'une piscine publique<sup>6</sup> utilisée uniquement par la population locale ne pourrait pas affecter les échanges.

A l'inverse, la Cour et la Commission ont estimé que les subventions accordées à des stations de service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande affectaient les échanges entre Etats<sup>7</sup>.

## **2. LA CONCURRENCE EST NON FAUSSEE OU NON MENACEE DE L'ETRE : LES CRITERES DE LA JURISPRUDENCE ALTMARK**

En l'absence de marché, il n'y a pas de distorsion de concurrence et la qualification d'aide d'Etat pour la compensation publique est alors écartée. Toutefois, s'agissant de services *économiques* d'intérêt général, la compensation qui prend en charge les coûts correspondant à ce service s'inscrit nécessairement sur un marché concurrentiel ou susceptible de l'être.

Consolidant les conclusions des arrêts *ADBHU*<sup>8</sup> et *Ferring*<sup>9</sup>, l'arrêt « *Altmark* » (CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, C-280/00) en particulier, décrit précisément les 4 critères à remplir pour qu'une compensation de service public ne crée pas une distorsion de concurrence.

L'arrêt *Altmark* précise ainsi que des compensations de service public ne sont pas des aides d'État<sup>10</sup> lorsqu'elles satisfont aux quatre critères suivants :

① **Exigence d'un acte officiel** (ou mandat). « *L'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'OSP et ces obligations doivent être clairement définies* » ;

② **Exigence de transparence**. « *Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement<sup>11</sup> établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes* » ;

③ **Exigence de nécessité et de proportionnalité**. « *La compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire*

<sup>5</sup> Sur ce dernier critère, la Commission souligne que, quand bien même les compensations de SIEG sont fournies dans un contexte local, elles peuvent affecter le commerce entre les Etats membres. *L'affectation des échanges ne dépend pas du caractère local ou régional du service fourni, ou du niveau de l'activité concernée. Il n'y a aucun seuil ou pourcentage au-dessous duquel il peut être considéré que les échanges entre les Etats membres ne sont pas affectés. Le montant relativement faible de l'aide ou la taille relativement modeste de l'entité qui la reçoit, n'excluent pas en soi la possibilité que les échanges entre les Etats membres soient affectés*» (Point 2.9. du document de travail de la Commission recensant les questions fréquemment posées sur le paquet « Monti-Kroes » du 20 novembre 2007, SEC (2007) 1516 final)

<sup>6</sup> Dans un cas comparable, le Conseil d'Etat a assimilé à un service public administratif une piscine municipale gérée en régie directe sous forme d'établissement public, chargé de développer la pratique sportive, dont les produits d'exploitation sont imputés au chapitre des sports et beaux-arts du budget de la collectivité territoriale (TC., n° C3346 piscine Armand Massard, 22 mai 2003)

<sup>7</sup> Décision 1999/705/CE de la Commission du 20 juillet 1999, confirmée par la CJCE, arrêt du 13 juin 2002, Pays-Bas c/Commission, aff. C-382/99.

<sup>8</sup> CJCE, 7 février 1985, *ADBHU*, 240/83 relatif à une indemnité publique versée à certaines entreprises en contrepartie de l'obligation de collecter et/ou d'élimination d'huiles usagées.

<sup>9</sup> L'arrêt du 22 novembre 2001, *Ferring* (C-53/00, Rec. p. I-9067 sur le non-assujettissement à la taxe sur les ventes directes de médicaments des grossistes répartiteurs compte tenu de leur obligation d'approvisionnement des officines de médicament en France

<sup>10</sup> La distinction entre les compensations de SIEG qualifiables d'aides d'Etat et celles qui ne le sont pas sera exposée plus loin.

<sup>11</sup> « *Aussi, la compensation par un Etat membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère a posteriori que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide* »

*pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des OSP, en tenant compte des recettes qui y sont liées ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Le respect d'une telle condition est indispensable afin de garantir que n'est accordé à l'entreprise bénéficiaire aucun avantage qui fausse ou menace de fausser la concurrence en renforçant la position concurrentielle de cette entreprise » ;*

**④ Exigence de concurrence non faussée garantie par des coûts de financement du SIEG correspondant à ceux du marché.** « *L'entreprise est choisie dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, ou, le niveau de la compensation est fixée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes correspondantes ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations* ».

Echappent à la qualification d'aide d'Etat les compensations de services publics qui répondent de façon certaine aux quatre critères Altmark ci-dessus. En effet, dans ces conditions, la concurrence n'est pas faussée puisque chaque entreprise peut bénéficier de la subvention publique à condition d'avoir été choisie pour sa capacité à répondre au mieux aux OSP définies par l'autorité publique.

Le paquet « Monti-Kroes », relatif aux aides d'Etat octroyées sous forme de compensations de SIEG, interprète et précise les trois premiers critères Altmark (cf. annexes 3 et 4). Il encadre les cas dans lesquels, lorsque le 4<sup>ème</sup> critère Altmark n'est pas rempli, ces compensations qualifiées d'aides d'Etat sont néanmoins compatibles avec le traité CE (cf. annexe 7). Le 4<sup>ème</sup> critère jurisprudentiel qui permet aux compensations de SIEG d'échapper à la qualification d'aide d'Etat, est seulement rappelé pour mémoire par le paquet « Monti-Kroes ».

Ce quatrième critère comporte une alternative : la première option relative au recours à un marché public est objective, la seconde dite de « l'entreprise bien gérée » est subjective et donc plus délicate à manier.

### 2.1. La première option du 4<sup>ème</sup> critère Altmark : la passation d'un marché public

La mise en concurrence du SIEG dans le cadre d'une procédure de marché public est la première option du 4<sup>ème</sup> critère de la jurisprudence Altmark.

Sont ainsi exclues de la réglementation relative aux aides d'Etat les compensations de SIEG qui respectent les critères du paquet « Monti-Kroes », c'est à dire les trois premiers critères Altmark, lorsqu'elles sont octroyées à des entreprises chargées de la gestion d'un SIEG à la suite d'une procédure de marché public de service. La conformité avec la réglementation communautaire en matière de marchés publics constitue une garantie excluant les distorsions de concurrence puisque toute entreprise communautaire peut postuler pour se voir confier le SIEG. Il y a donc logiquement absence d'aide d'Etat<sup>12</sup>.

### 2.2. La seconde option du 4<sup>ème</sup> critère Altmark : le calcul sur la base des coûts d'une entreprise bien géré et adéquatement équipée

L'estimation de la compensation sur la base des coûts théoriques d'une entreprise bien gérée et adéquatement équipée constitue la seconde option du 4<sup>ème</sup> critère Altmark.

Là encore, une compensation de SIEG, respectant les critères du paquet « Monti-Kroes », c'est à dire les trois premiers critères Altmark, qui remplirait ce critère n'affecterait pas les échanges et ne serait donc pas une aide d'Etat.

Toutefois, en énonçant que « *lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'OSP n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement*

<sup>12</sup> Cette adéquation au 4<sup>ème</sup> critère Altmark peut être considérée acquise lorsque l'autorité publique désigne l'entreprise chargée d'un SIEG à l'issue d'une procédure respectant l'un des trois textes suivants :

- La directive 2004/17/CE et la directive 2004/18/CE du PE et du conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés respectivement dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ainsi de travaux, de fournitures et de services ;
- L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Les compensations octroyées aux autres entreprises bénéficiaires d'une compensation de SIEG, notamment dans le cadre des exclusions au champ des exclusions du code des marchés publics (article 3) sont, en revanche, susceptibles d'être des aides d'Etat.

*équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations* », la CJCE se montre imprécise sur la nature de cette seconde condition. En effet, rien n'est précisé sur le mode envisageable de comparaison des coûts ni sur l'exigence d'efficacité économique de l'entreprise qu'elle suppose.

La notion d'efficacité économique semble avoir été introduite pour éviter qu'une entreprise qui perçoit une compensation n'obéisse à aucune contrainte de productivité. Le Parlement européen a proposé l'introduction d'une procédure de *benchmarking* sur la définition d'une entreprise moyenne bien gérée<sup>13</sup>.

Dans le secteur des infrastructures de télécommunication à haut débit, la Commission a par exemple reconnu qu'une « analyse comparative approfondie du besoin spécifique du projet et des offres des candidats avait été conduite »<sup>14</sup>.

Ce critère demeure néanmoins d'un maniement délicat pour garantir le fait que la concurrence n'est pas faussée. Les collectivités territoriales sont invitées à en faire un usage parcimonieux, en laissant à la Commission le soin d'en vérifier l'accomplissement par voie de notification préalable.

Il convient de noter que ce critère complexe a, dans chaque cas, été considéré rempli par la Commission dans des circonstances spécifiques :

- liées au fait qu'il s'agit de SIEG fournis en réseaux et objet de réglementations spécifiques (La Poste en Italie, l'électricité en Irlande, etc.)<sup>15</sup>;
- à la suite d'une notification préalable transmise à la Commission ;
- pour des compensations octroyées après une procédure de concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- où la compensation est en outre dans une large mesure constituée par la « *redevance de marché* » dans le cadre de concession ou l'entreprise en charge du SIEG assume le risque lié à l'exécution du SIEG.

Le terme de « redevance » employé par la Commission pour qualifier la compensation octroyée dans ce cadre par un organisme financier d'Etat à *Poste Italiane*<sup>16</sup> n'est pas neutre. L'idée de redevance suppose que le « client » paye pour le service rendu, sans fausser ainsi la concurrence, voire écarte la notion de compensation au moyen d'une ressource imputable à la collectivité publique.

---

<sup>13</sup> Il est probable que la Commission propose ultérieurement la définition de ratios comptables de bonne gestion.

<sup>14</sup> Aide notifiée N 381/2004 –France-Haut débit au Limousin (Dorsal) JO C 162/05 du 2 juillet 2005.

<sup>15</sup> Il s'agit de SIEG où la Commission européenne surveille attentivement l'évolution de la concurrence, au moyen d'agences notamment, et impose souvent la définition par les Etats membres d'un service universel. Les SIEG ainsi validés à l'échelle européenne participent d'une politique d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

<sup>16</sup> Aide C 49/06 Poste Italiane-Banco Posta, JO C31 du 13 février 2007, cité par le document de travail sur les questions fréquemment posées précité

## Annexe 6 – Contrôle du respect de la réglementation en matière de compensation

---

Le paquet « Monti-Kroes » constitue une opportunité de mise en conformité de nombreuses contributions au financement de service public avec le droit communautaire des aides d'Etat et, plus généralement, avec le droit de la concurrence européen et national.

La Commission souhaite en contrepartie le respect strict de cette réglementation. La communication sur les services d'intérêt général<sup>1</sup> énonçait déjà au point 23 que « *la proportionnalité qui découle de l'article 86§2 du traité CE, implique que les moyens utilisés pour remplir la mission d'intérêt général ne créent pas d'inutiles distorsions commerciales. Plus particulièrement, il convient de garantir que toutes les restrictions imposées aux règles du traité CE, et notamment les restrictions de la concurrence et des libertés liées au marché intérieur, n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour garantir la bonne exécution de la mission. La prestation du service d'intérêt économique général doit être assurée et les entreprises à qui la mission a été impartie doivent être en mesure de supporter la charge spécifique et les coûts nets supplémentaires qu'engendre cette mission. La Commission exerce ce contrôle de la proportionnalité, sous le contrôle juridictionnel de la Cour [...], de façon raisonnable et réaliste, comme illustré par son recours aux pouvoirs de décision qui lui sont conférés par l'article 86§ 3 du traité.* »

Les collectivités territoriales doivent veiller à la conformité des compensations de SIEG qualifiées d'aides d'Etat aux dispositions du paquet « Monti-Kroes ». Elles doivent être en mesure de prouver que la compensation a été préalablement paramétrée dans le « mandat », qu'elle est proportionnelle aux charges qu'impliquent les OSP en tenant compte d'un bénéfice raisonnable admissible pour l'entreprise concernée. L'absence de surcompensation doit en outre être vérifiable.

Les collectivités territoriales doivent se soumettre à un contrôle *a priori* si nécessaire et *a posteriori* dans tous les cas. Le paquet « Monti-Kroes » impose un certain nombre de contrôles qui s'ajoutent aux contrôles de concurrence déjà existants.

Les procédures correspondantes consistent à transmettre ou présenter à la Commission la notification des compensations non exemptées par la décision 2005/842/CE (1), le rapport triennal relatif à la mise en œuvre de cette même décision (2) et les informations exigibles pour contrôler régulièrement l'absence de surcompensation (3).

Cette fiche rappelle pour mémoire les risques de contentieux et les sanctions envisageables en cas de non respect des prescriptions communautaires en matière d'aides d'Etat (4).

### **1. L'OBLIGATION DE NOTIFICATION DES AIDES D'ETAT NON EXEMPTÉES**

Pour les grandes entreprises chargées de l'exécution d'un SIEG dont la compensation excède les seuils définis par la décision 2005/842/CE<sup>2</sup> et ne relève pas des exemptions prévues à l'article 2 de la décision (cf. annexe 7 sur le critère matériel d'exemption), l'aide relève, hors secteurs des transports et de la radiodiffusion de service public, du champ d'application de l'encadrement 2005/C 297/04 et doit être préalablement notifiée à la Commission qui doit l'autoriser avant qu'elle ne soit mise en œuvre.

En cas de doute sur la nécessité de notifier ou non un projet d'aide, les collectivités territoriales ont toujours la faculté :

- de solliciter une expertise ministérielle en amont
  - ⇒ le régime d'aide envisagé est alors transmis à la direction générale des collectivités locales ;
  - ⇒ l'examen concerté avec le secrétariat général aux affaires européennes et le ministère thématique devra permettre de définir si le régime est conforme aux principes de l'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de services public.
- de le notifier à la Commission préalablement par sécurité juridique.

---

<sup>1</sup> JO 2001, C 17, p. 4

<sup>2</sup> Il s'agit pour mémoire des entreprises en charge d'OSP dont le chiffre d'affaire annuel atteint **100 M€** au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG (seuil élevé à 800 millions pour les établissements de crédit) **ou** dont le montant annuel de compensation perçue excède **30 M€** l'an octroyées en considérant une moyenne annuelle, représentant la valeur des compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de cinq ans.

## **2. RAPPORT TRIENNAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES D'ÉTAT EXEMPTÉES DE NOTIFICATION**

Pour les entreprises chargées de l'exécution d'un SIEG dont la compensation entre dans le champ de la décision 2005/842/CE et est donc exemptée de notification, la Commission exige la présentation d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision contenant une description détaillée des conditions d'application de celle-ci dans l'ensemble des secteurs, dont celui du logement social et des hôpitaux (article 8 de la décision 2005/842/CE).

Le premier rapport doit être communiqué le 19 décembre 2008. Il doit permettre à la Commission de réaliser au plus tard le 19 décembre 2009 une analyse d'impact « *sur la base d'éléments concrets et des résultats des vastes consultations qu'elle aura effectuées en se fondant sur les données fournies* », précise la décision du 29 novembre 2005.

## **3. CONTROLE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA DECISION 2005/842/CE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article 6 de la décision 2005/842/CE prévoit que les Etats membres procèdent ou font procéder à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises dont les compensations de SIEG entrent dans le champ d'application de cette décision ne bénéficient pas de surcompensations.

La mise en œuvre de ces contrôles réguliers ne fait pour le moment l'objet d'aucune disposition particulière mais s'effectue par la procédure classique du contrôle de légalité. Dans ce cadre, le remboursement auprès des entreprises chargées d'un SIEG des éventuelles surcompensations constatées devra être exigé.

La vigilance s'impose car toute entreprise concurrente peut saisir la Commission d'une plainte en application de l'article 20§2 du règlement CE n° 659/1999 qui dispose que toute partie intéressée peut informer la Commission de toute aide illégale.

Il faut d'ailleurs noter que l'article 7 de la décision exige des Etats membres de tenir à la disposition de la Commission, pendant dix ans au moins, tous les éléments nécessaires pour établir si les compensations attribuées sont compatibles avec le marché commun.

En définitive, les compensations régies par la décision de la Commission voient leur sécurité juridique renforcée du fait qu'elles ne peuvent être remises en cause pour absence de notification préalable à la Commission, c'est-à-dire pour non respect des conditions de forme. En revanche, elles demeurent soumises aux conditions de fond du droit communautaire, dont le respect peut être contrôlé, à l'occasion d'un contentieux, par le juge communautaire.

## **4. RAPPEL DES RISQUES ENCOURUS**

L'article L. 1511-1-1 du CGCT prévoit que toute collectivité locale qui a accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission ou du juge communautaire l'y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, et après mise en demeure, le représentant de l'Etat y procède par tout moyen.

Par ailleurs, ce même article prévoit que les collectivités concernées supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.

Enfin, les compensations de SIEG entrant dans le champ d'application de l'encadrement 2005/C 297/04 et qui n'ont pas été notifiées à la Commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge national qui peut déclarer ces aides illégales pour absence de notification prévue à l'article 88§3 du traité CE, et ordonner leur récupération.

## **Annexe 7 – Compatibilité des compensations aides d’Etat**

### **Conditions d’exemption de notification et cas de notifications à prévoir**

---

Sauf dans les cas où la compensation de SIEG échappe à la qualification d’aide d’Etat (cf. annexe 5), elle doit obligatoirement se conformer aux dispositions du paquet « Monti-Kroes ». Il est en tout état de cause recommandé aux collectivités territoriales d’inscrire autant que possible dans le cadre de cette réglementation les avantages qu’elles octroient à des entreprises chargées d’obligations de service public.

Avant le paquet « Monti Kroes », les compensations de SIEG qualifiables d’aides d’Etat ont fait l’objet de nombreux contentieux. Les autorités publiques intéressées dans ces affaires ont tenté de justifier leur compatibilité avec le marché commun. Pour cela, elles ont tenté tour à tour de nier leur nature d’aide d’Etat, de les assimiler aux catégories classiques d’aides d’Etat, compatibles ou susceptibles d’être compatibles (aides dans le domaine de l’environnement, de la culture, etc.) ou encore de considérer qu’elles relevaient de règlements d’exemption de notification préexistants.

Désormais, le paquet « Monti-Kroes » rend possible, sous certaines conditions, la compatibilité de la plupart des compensations de SIEG sur le seul fondement qu’elles sont octroyées à des entreprises en charge d’obligations de service public.

En outre, le règlement d’exemption de notification que constitue la décision 2005/842/CE a un champ d’application large. Sous réserve de satisfaire aux conditions posées par la Commission relatives au mandat et à la compensation de SIEG (cf. annexes 3 et 4), le critère financier permettant aux collectivités de ne pas avoir à notifier la compensation de SIEG est d’un montant élevé (1) et en particulier bien supérieur à celui du nouveau règlement *de minimis* dont l’usage sera parallèlement mieux contrôlé. Sous la même réserve, le critère matériel exempte également des secteurs entiers d’activités d’intérêt économique général (2).

Dans le cadre de cette réglementation, seules les compensations octroyées à un nombre réduit de grandes entreprises se trouvent ainsi soumises à l’obligation de notification préalable (3). Cela permet de s’assurer de leur légalité au regard de cette obligation et, si les critères de l’encadrement sont remplis, de leur compatibilité avec le marché commun.

#### **1. LE CRITERE FINANCIER D’EXEMPTION DE NOTIFICATION**

La Commission exempte d’office les compensations correspondant à de faibles montants de subventions lorsqu’elles ne sont pas octroyées à de grandes entreprises, et lorsque les conditions relatives au mandat et à la compensation sont remplies. Cette exemption ne s’applique pas au secteur du transport terrestre.

**Désormais, en application de l’article 2 de la décision 2005/842/CE du 28 novembre 2005, elle n’impose plus de donner son autorisation préalable lorsque leur intervention d’intérêt économique général vise :**

- à aider des entreprises en charge d’OSP dont le chiffre d’affaire annuel n’atteint pas **100 M€** au cours des deux exercices précédant celui de l’octroi du SIEG (seuil élevé à 800 millions pour les établissements de crédit)
- **et** dont le montant annuel de compensation n’excède pas **30 M€** l’an octroyées aux entreprises, ce seuil pouvant être déterminé en considérant une moyenne annuelle, représentant la valeur des compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de cinq ans.

Dans ces deux conditions cumulatives, les aides visant à couvrir les charges imposées par l’exécution d’un SIEG échappent aux formalités de notification préalable. Il s’agit de la majorité des compensations de SIEG.

Pour bénéficier de la sécurisation juridique apportée par cette réglementation, les collectivités territoriales doivent néanmoins se soumettre à un certain nombre d’obligations nouvelles attestant qu’elles ont bien mis en œuvre de strictes compensations de SIEG (cf. annexes 3 et 4 relatives au mandat et à la compensation).

#### **2. CRITERE MATERIEL D’EXEMPTION DE NOTIFICATION**

Les dispositions du paquet « Monti-Kroes » « *s’appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques plus strictes relatives aux OSP contenues dans des législations et mesures communautaires sectorielles* ». La

liste des réglementations sectorielles de SIEG dressée ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle sera le cas échéant complétée sur le site internet de la DGCL.

Alors qu'aucune réglementation communautaire spécifique ne régit encore les conditions de financement du service public dans les hôpitaux et les entreprises de logement social, la décision 2005/842/CE soustrait à toute obligation de notification préalable les compensations de SIEG octroyées à ces entreprises, présupposant ainsi de la compatibilité de ces financements avec le marché commun, lorsqu'ils remplissent les conditions posées par la Commission en matière de mandat et de compensation (2.1).

S'agissant des secteurs régis par des textes communautaires sectoriels, la décision 2005/842/CE exempte de notification, sous les mêmes conditions précitées, certaines compensations de SIEG octroyées dans les secteurs du transport aérien et maritime et des aéroports et ports (2.2). En revanche, les compensations octroyées dans les secteurs du transport terrestre et de la radiodiffusion de service public sont entièrement soumises aux règles prévues par des textes communautaires spécifiques (2.3).

## 2.1. L'exemption générale en faveur du logement social et des hôpitaux

Les hôpitaux et les entreprises de logement social sont exemptés de notification préalable indépendamment du montant de la compensation et de leur chiffre d'affaire.

La Commission justifie ces exemptions sectorielles par le fait que « *la distorsion de concurrence dans ces secteurs n'est pas nécessairement proportionnelle aux chiffres d'affaires et au niveau de la compensation* » (16<sup>ème</sup> considérant de la décision).

Toutefois, l'article 2 de la décision précise que celle-ci se réfère aux hôpitaux et aux entreprises de logement social qui exercent des activités qualifiées de SIEG par les Etats membres.

Il conviendra donc de vérifier que la condition *sine qua non* du SIEG que représente le mandat est bien remplie par la collectivité territoriale éventuellement en charge de l'équipement hospitalier ou à l'origine de la commande en logements sociaux.

## 2.2. Des seuils de notification adaptés à certains secteurs régis par un texte spécifique

Des seuils spécifiques en dessous desquels les compensations de SIEG sont exemptées de notification sont définis par la décision 2005/842/CE pour certains secteurs d'activités déjà réglementés au niveau communautaire. Il s'agit des transports aérien et maritime, des aéroports et ports.

### 2.2.1. Transport aérien et maritime

Le règlement n° 2408/92 pour le transport aérien modifié le 29 septembre 2003, le règlement n° 3577/92 pour le cabotage maritime du 7 décembre 1992 et les orientations communautaires sur les aides au transport maritime pour le transport maritime international abordent la question de l'établissement de missions de service public.

Le règlement n° 2408/92 stipule, pour les liaisons aériennes, qu'un Etat membre peut imposer des OSP « sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional situé sur son territoire », ceci « dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation de service adéquate ». Les collectivités doivent cependant considérer que ces liaisons sont « vitales pour le développement économique de la région dans laquelle est située l'aéroport ».

Comme il n'est pas sûr qu'une telle liaison soit rentable, le règlement prévoit que si aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur une liaison de ce type, conformément aux OSP qui ont été imposées sur cette liaison, la collectivité peut accorder à tout candidat une compensation financière et l'assurance d'exploiter la liaison en monopole (article 4§1). Le bénéficiaire sera choisi après appel d'offres.

Pour les liaisons maritimes à l'intérieur d'un seul Etat membre, le règlement n° 3577/92 autorise les autorités publiques à imposer des OSP ou à conclure des contrats de service public concernant « *des compagnies de navigation qui participent à des services réguliers à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles* » (article 4). Le but est donc d'assurer la suffisance des services de transport régulier



à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles. Une compensation en contrepartie d'OSP est permise.

Pour les liaisons maritimes internationales, bien que le règlement n° 4055/86 du 4 décembre 1990 n'en dise mot, les orientations communautaires sur les aides au transport maritime admettent « *que lorsqu'un service de transport international est nécessaire pour répondre à des besoins impératifs de transports publics, des OSP peuvent être imposées, ou des contrats de service public peuvent être conclus* ».

Ces trois actes viennent préciser les cas où des SIEG sont envisageables en ces domaines. Ils prévoient que des compensations de service public sont permises pour ce faire mais n'affirment pas qu'elles sont automatiquement compatibles et dispensées de notification.

La décision du 28 novembre 2005 dispose à cet égard qu'elle concède son exemption aux compensations de service public accordées :

- aux OSP sur des services aériens réguliers vitaux visés par le règlement n° 2408/92 dont la compensation respecte les conditions de la décision du 28 novembre 2005 mais qui n'est pas une aide d'État ;
- aux liaisons aériennes ou maritimes avec les îles dont le trafic annuel moyen n'a pas atteint 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG ;
- aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen n'a pas atteint 1 M de passagers pour les aéroports et 300 000 passagers pour les ports au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG ;

L'encadrement du 28 novembre 2005 relatif aux compensations de service public exclut le secteur des transports de son champ d'application. Les compensations accordées aux liaisons aériennes ou maritimes dont le trafic annuel moyen est supérieur aux seuils précités sont donc à notifier conformément aux textes communautaires régissant ces secteurs spécifiques.

Il y a lieu de souligner cependant que toutes les fois que les compensations de service public seront accordées à la suite d'un appel d'offres, comme le règlement n° 2408/92 le prévoit dans certaines circonstances, il n'y aura pas d'aide d'Etat car l'ensemble des critères posés par l'arrêt Altmark seront en principe remplis.

### 2. 2. 2. Aéroports et ports

La CJCE a souligné que la gestion des aéroports et ports pouvait, au moins en partie, s'analyser comme une activité économique<sup>1</sup>.

La Commission a adopté des lignes directrices sur le financement des aéroports<sup>2</sup> mais rien n'est encore prévu dans le domaine portuaire. La proposition de la Commission concernant l'accès au marché des services portuaires a d'ailleurs été retirée (COM2001/35).

La décision du 28 novembre 2005 énonce qu'elle s'applique « aux compensations de service public accordées aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen n'a pas atteint 1 000 000 passagers pour les aéroports et 300 000 passagers pour les ports au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général ». En conséquence, lorsque les compensations dépassent les seuils indiqués, elles relèveront dans le premier cas des lignes directrices sur le financement des aéroports et pour les ports, elles seront à notifier conformément à l'encadrement 2005/C 297/04.

### 2.3. Les compensations octroyées dans certains secteurs

Les compensations octroyées dans certains secteurs sont entièrement soumis aux règles prévues par des textes sectoriels. C'est le cas notamment de la radiodiffusion de service public et du transport terrestre.

<sup>1</sup> CJCE, 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris c. Commission européenne*, C-82/01

<sup>2</sup> La circulaire n° 061703 du 31 octobre 2006 de la direction de l'aviation civile fait très clairement le point sur la réglementation applicable

### 2.3.1. Radiodiffusion de service public

L'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de service public n'est pas applicable au secteur de la radiodiffusion de service public.

Ce secteur est, en effet, couvert par la communication de la Commission du 17 octobre 2001 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat. Cette *lex specialis*, contrairement à celle régissant le domaine des transports terrestres, n'écarte pas l'obligation de notification préalable des financements publics ne remplissant pas les conditions posées par l'arrêt Altmark.

Il s'agit par conséquent d'aides d'Etat compensant un service public très particulier<sup>3</sup>. A ce titre, ce service public se voit conférer deux particularités singulières :

- Le critère de proportionnalité de la compensation au regard des coûts du service s'applique de manière spécifique : si la communication affirme qu'il est nécessaire que les aides d'Etat n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière, la Commission part du principe que le financement par l'Etat est généralement nécessaire pour permettre à l'organisme d'accomplir ses missions de service public. En définitive, la communication impose simplement des financements qui n'affectent pas la concurrence dans le marché commun « de façon disproportionnée » ;
- Les modalités de répartition des coûts puisque les coûts imputables aux activités de services publics et aux activités commerciales n'ont pas à être strictement affectés par type d'activité.

### 2.3.2. Règles spécifiques applicables aux compensations de service public du secteur des transports terrestres

Ⓞ Le point 17 de la décision de la Commission n°2005/842/CE du 28 novembre 2005 précise que l'article 73<sup>4</sup> du traité est une loi spéciale par rapport à l'article 86§2 du traité CE. Il établit les règles applicables aux compensations de service public du secteur des transports terrestres. Par ailleurs, le point 4 de l'encadrement n°2005/C297/04 indique clairement que son champ d'application concerne les compensations de service public accordées à des entreprises pour des activités soumises aux règles du traité CE, à l'exception du secteur des transports.

L'article 73 du traité est développé par le règlement (CEE) n°1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, qui établit des conditions générales pour les obligations de service public dans le secteur du transport terrestre et impose des méthodes de calcul pour les compensations.

Ce règlement n°1191/69 exempte toutes les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre et remplissant les conditions qu'il fixe, de la notification préalable exigée par l'article 88§3 du traité (cf. article 17.2).

Il permet aux Etats membres de déroger à ces dispositions (cf. article 1.1) pour les entreprises fournissant exclusivement des transports urbains, suburbains ou régionaux. Lorsque cette dérogation est appliquée, toute compensation de service public, dans la mesure où elle constitue une aide d'Etat, est régie par le règlement n°1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Le règlement (CEE) n°1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 et le règlement n°1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 ont été abrogés par le règlement n°1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route<sup>5</sup>, qui entrera en vigueur le 3 décembre 2009 tout en prévoyant de nombreuses dispositions transitoires (cf. article 8).

<sup>3</sup> En effet, le traité d'Amsterdam de 1997 a introduit un protocole interprétatif sur les systèmes de radiodiffusion publique spécifiant que cette dernière était « directement liée aux besoins démocratiques ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias ».

<sup>4</sup> « Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ».

<sup>5</sup> Il s'applique à l'exploitation nationale et internationale de services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et autres modes ferroviaires et par route, à l'exception des services essentiellement exploités pour leur intérêt historique ou leur vocation touristique. Les Etats membres peuvent appliquer ce règlement au transport public de voyageurs par voie navigable et, sans préjudice du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil du 7

Toutefois les dispositions du règlement (CEE) n°1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 restent applicables aux services de transport de marchandises pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007.

② Le règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007 définit les conditions dans lesquelles les autorités compétentes, lorsqu'elles imposent des obligations de service public ou qu'elles en confient l'exécution à une entreprise, octroient une compensation aux opérateurs de service public en contrepartie des coûts supportés.

D'après son article 3, les collectivités doivent obligatoirement définir dans un contrat de service public conclu avec l'opérateur les missions de service public qui lui sont confiées et la compensation financière qui sera versée à cet opérateur pour réaliser ces missions. Ces contrats ont une durée limitée (10 ans pour la route et 15 ans pour le rail) afin de maintenir une certaine pression concurrentielle sur les opérateurs. Les autorités compétentes devront prendre les mesures de publicité nécessaires au moins un an avant les attributions de contrat de service public (cf. article 7).

Les critères retenus par le nouveau règlement dans son article 4 pour définir le contenu obligatoire des contrats de service public reprennent ceux de l'encadrement 2005/C 297/04 adopté par la Commission (qui exclut les transports de son champ d'application) : nécessité d'un acte précisant les obligations de service public et les modalités de calcul de la compensation (il s'agit dans ce cas du contrat de service public), détermination objective et transparente des paramètres de calcul des compensations et limitation du montant de la compensation à la couverture des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public (en tenant compte des recettes conservées par l'opérateur et d'un bénéfice raisonnable).

L'article 6.1 du règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007 prévoit que la compensation doit respecter les dispositions du contrat de service public définies à l'article 4 permettant notamment d'éviter toute surcompensation, ainsi que des règles de calcul reflétant le coût réel des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable pour l'opérateur, qui sont définies dans l'annexe au règlement.

③ Les compensations de service public au titre de l'exploitation des services publics de transport de voyageurs versées en conformité avec le règlement sont compatibles avec le marché commun.

Les collectivités sont alors dispensées de les notifier à la Commission européenne au titre des aides d'Etat, préalablement à leur octroi (cf. article 9.1 du règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007).

### **3. LA NOTIFICATION DES AUTRES COMPENSATIONS DE SIEG**

La notification des autres compensations de sieg permet de garantir leur légalité au regard de l'article 88§3 du traité CE et, si les critères posés par les textes communautaires applicables sont remplis, leur compatibilité

Lorsqu'une compensation de SIEG est une aide d'Etat car les quatre conditions de l'article 87§1 du traité CE sont remplies (cf. annexe 5) et qu'elle ne relève pas de la décision 2005/842/CE ou d'un texte communautaire sectoriel imposant des règles spécifiques, elle doit être notifiée à la Commission européenne dans les conditions prévues par l'encadrement 2005/C 297/04.

Celle-ci examinera la conformité de la notification correspondante à l'encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'Etat sous forme de compensation de service public.

En cas de doute sur la qualification d'aide d'Etat de la compensation, il est préférable de notifier la compensation de SIEG.

---

décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats-membres (cabotage maritime), par voie maritime nationale.